

Entente type

**MISE À JOUR :
28 FÉVRIER 2020**



Entente type (« Entente »)

	Entente numéro 2020-XX
--	----------------------------------

1. La présente entente est conclue entre Western Climate Initiative, inc. (WCI, inc.) et le prestataire indiqué ci-dessous.

NOM DU PRESTATAIRE

2. Durée de l'entente :

3. Montant maximal de l'entente :

4. Les parties acceptent les conditions énoncées dans les annexes et qui, du fait de ce renvoi, font partie de l'entente. WCI, inc. n'est pas le mandataire des gouvernements participants ni de quelque organisme de financement que ce soit.

Annexe A : Énoncé des travaux et Autorisation de travail

Annexe B : Dispositions relatives à la facturation et aux paiements

Annexe C : Conditions générales

Annexe D : Déclaration de conflits d'intérêts et de confidentialité à titre personnel

Annexe D1 : Déclaration de conflits d'intérêts et de confidentialité à titre d'organisation

Annexe E : Assurances obligatoires

Annexe F : Proposition technique du prestataire

Annexe G : Proposition de coûts du prestataire

EN FOI DE QUOI, la présente entente a été signée par les parties aux présentes.

PRESTATAIRE		Réservé à l'usage de WCI, inc.
NOM DU PRESTATAIRE (sauf dans le cas d'un particulier, indiquer s'il s'agit d'une société, d'une société en nom collectif, etc.)		
PAR (signature autorisée)	DATE DE SIGNATURE (écrire à la main)	
NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE EN LETTRES MOULÉES		
ADRESSE		
EXÉCUTANT		
NOM DE L'EXÉCUTANT		
PAR (signature autorisée)	DATE DE SIGNATURE (écrire à la main)	
NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE EN LETTRES MOULÉES		
ADRESSE		

En signant l’entente, le prestataire s’engage à fournir à WCI, inc. les services décrits aux présentes et dans les annexes, y compris dans l’annexe A : Énoncé des travaux et Autorisation de travail, et dans l’annexe F : Proposition technique définitive du prestataire (collectivement « les travaux » ou « l’échancier »), à condition, toutefois, que le prestataire ne débute aucun travail avant d’en avoir reçu l’autorisation écrite par WCI, inc.

L’entente peut être prolongée et le prestataire peut être engagé pour des travaux supplémentaires, seulement par l’accord mutuel des parties aux présentes par écrit. Le cas échéant, les parties aux présentes doivent également s’entendre sur les coûts et la portée de la prolongation de l’entente en fonction de l’ampleur des services requis.

Les représentants de projet assurent l’encadrement administratif et financier des travaux ainsi que la reddition de compte. Le représentant de projet du prestataire a le pouvoir de prendre des décisions administratives de niveau exécutif au nom du prestataire et de tous ses sous-traitants. Le nom et les coordonnées des représentants de projet pour la durée de l’entente figurent ci-dessous.

Western Climate Initiative, inc.	Prestataire :
Nom :	Nom :
Téléphone :	Téléphone :
Télécopieur :	Télécopieur :
Courriel :	Courriel :

Toutes les questions d’ordre administratif doivent être adressées aux personnes dont le nom et les coordonnées figurent ci-dessous.

Western Climate Initiative, inc.	Prestataire :
À l’attention de :	À l’attention de :
Téléphone :	Téléphone :
Télécopieur :	Télécopieur :
Courriel :	Courriel :

Objet, contexte et sommaire

A. Objet

[À compléter lorsque les prestataires de services sont identifiés.]

B. Contexte

[À compléter lorsque les prestataires de services sont identifiés.]

C. Sommaire

[À compléter lorsque les prestataires de services sont identifiés.]

Annexe A

Énoncé des travaux

[Une fois qu'un contrat sera attribué, insérer ici l'énoncé des travaux et, s'il y a lieu, les addendas se trouvant dans l'appel d'offres.]

Annexe B

Dispositions relatives à la facturation et aux paiements

A. Facturation et paiement

- a) **Rémunération établie.** Pour les livrables complétés à sa satisfaction, et après réception et approbation des factures pour ces services, WCI, inc. s'engage à verser au prestataire la rémunération établie dans la présente annexe B. La somme à payer pour chaque livrable et tâche, de même que la valeur totale du contrat, ne dépassera pas le montant indiqué à l'annexe B de l'entente, en incluant les taxes et tout frais autre que ceux de déplacements, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit. La rémunération établie à l'annexe B englobe toutes les sommes à payer au prestataire en contrepartie des services rendus et des coûts engagés pour l'exécution de ses fonctions et obligations concernant l'entente.
- b) **Taux horaires.** Les taux horaires, si applicables, pour la durée de l'entente comprennent les taxes, les frais et toute dépense non liée aux déplacements.
- c) **Retenue.** WCI, inc. prélèvera une retenue de dix pour cent (10 %) sur le montant de chaque facture émise pour des livrables complétés à sa satisfaction en vertu des présentes et facturés conformément au paragraphe d) ci-dessous. À l'acceptation du dernier livrable pour chaque tâche et après réception d'une facture du prestataire, WCI, inc. versera à ce dernier, dans les quarante-cinq (45) jours suivants, la retenue prélevée pour ladite tâche.
- d) **Déplacements.** Seuls les frais de déplacement autorisés par avis écrit par le directeur général de WCI, inc. seront engagés et facturés, au prix coûtant, aux fins de leur remboursement. Le remboursement des frais de déplacement engagés aux États-Unis se fera conformément aux dispositions et aux taux d'indemnité quotidienne du gouvernement des États-Unis <https://www.gsa.gov/travel/planbook/per-diem-rates>. Pour les déplacements hors des États-Unis, le remboursement suivra les taux d'indemnité quotidienne du Département d'État : https://aoprals.state.gov/web920/per_diem.asp.
- e) **Facturation.** Tous les services rendus à la satisfaction de WCI, inc. sont payables à terme échu. Les paiements sont dus au plus tard quarante-cinq (45) jours après réception de factures non contestées visant des services rendus. Le numéro de l'entente et le sommaire des services rendus pour le montant facturé doivent être indiqués sur les factures. Les factures seront présentées rétroactivement tous les mois. Chaque élément de la facture doit concorder avec le budget indiqué à la présente annexe B. Les factures seront envoyées par courriel à operations@wci-inc.org et à l'adresse postale suivante :

Western Climate Initiative, Inc.
980 Ninth Street, Suite 1600
Sacramento, CA 95814

B. Budget

[Insérer ici le budget détaillé exigé aux fins de facturation ou les éléments essentiels si la proposition de coûts du prestataire est confidentielle.]

Annexe C

Conditions générales

1. APPROBATION ET AUTORISATION

L'entente n'entrera pas en vigueur ni ne prendra effet avant la signature par les deux parties et l'approbation du conseil d'administration de WCI, inc., s'il y a lieu. Le prestataire doit attendre une autorisation écrite avant d'entreprendre la prestation de ses services. Le prestataire déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour que l'entente soit dûment autorisée et que la personne qui signe l'entente et tout document connexe en son nom a les pleins pouvoirs de le faire.

2. ASSURANCES

Le prestataire et ses éventuels sous-traitants doivent souscrire et maintenir en vigueur pour toute la durée des travaux les polices d'assurance décrites à l'annexe E : Assurances obligatoires. Le prestataire fournira à WCI, inc. des certificats d'assurance en vigueur conformes aux conditions et aux protections exigées avant d'entreprendre les travaux. En cas d'annulation ou de modification importante des polices, il devra en informer par écrit WCI, inc. dans un délai de trente (30) jours. À la demande de WCI, inc., le prestataire mettra à la disposition de WCI, inc. i) les preuves de validité des polices d'assurance et ii) une copie de chaque police d'assurance. WCI, inc., chaque gouvernement participant (tel que défini à l'article 10 des présentes Conditions générales), chaque organisme de financement et leurs administrateurs, dirigeants, représentants, mandataires, employés ou bénévoles respectifs doivent être nommés à titre d'assurés et de titulaires supplémentaires. Toute subrogation à l'encontre de WCI, inc. doit être exclue. Le prestataire paiera toutes les franchises, et toutes les polices d'assurance doivent être de première ligne, sans droit de contribution de toute autre assurance souscrite par WCI, inc. Le prestataire se conformera aux normes en matière de responsabilité financière conformément aux exigences de WCI, inc., des gouvernements participants et des lois applicables.

Le prestataire peut satisfaire aux exigences d'assurance au moyen d'une auto-assurance. Le prestataire maintient des réserves financières suffisantes et prend les précautions financières requises pour les types de pertes et de dommages habituellement assurés par des entités du secteur dans lequel œuvre le prestataire.

3. REMPLACEMENT DES PERSONNES-RESSOURCES CLÉS

Dans la présente entente, le terme « personnel clé » désigne des personnes identifiées comme telles dans l'énoncé des travaux. Le personnel clé peut changer de temps à autre, sous réserve d'un préavis écrit à WCI, inc.

4. PRESTATION; LIVRAISON, ACCEPTATION ET REFUS DES LIVRABLES

- A. Le prestataire exécutera les travaux selon les règles de sécurité et avec tout le soin, toute la compétence et toute la diligence attendus d'une personne ou d'une entreprise professionnelle dans l'exécution de travaux similaires et il fournira un travail de qualité. De plus, le prestataire sera tenu d'exécuter les travaux selon l'échéancier établi. Si les travaux sont interrompus, modifiés, reportés ou accélérés en raison d'un des événements de force majeure énumérés à l'article 41 des présentes Conditions générales, de la conduite des activités opérationnelles de WCI, inc., d'une disposition gouvernementale ou de toute autre condition similaire, il y aura révision appropriée de l'échéancier (considérant, dans la mesure du possible, les exigences des gouvernements participants relativement à l'exécution des tâches).
- B. Livraison des livrables. À la fin de chaque livrable, le prestataire doit le livrer à WCI, inc. conformément aux exigences de livraison établies à l'annexe A.
- C. Acceptation et refus des livrables. À la réception de chaque livrable, WCI, inc. vérifie sa conformité aux exigences établies à l'annexe A. Si elle juge un livrable non conforme aux exigences, WCI, inc. en avise le prestataire par écrit (« Avis de refus »). À la réception d'un avis de refus, le prestataire doit, à ses frais, corriger les non-conformités et livrer de nouveau le livrable conformément aux critères de livraison établis à l'annexe A, aussi rapidement que possible sur le plan commercial et, dans tous les cas, dans les quatorze (14) jours suivants ou selon tout autre délai convenu par les parties. Les parties répètent ce processus jusqu'à ce que le livrable soit accepté. Si le prestataire omet de livrer de nouveau un livrable dans le délai prévu ou s'il n'arrive pas, à deux reprises, à corriger un défaut de conformité, WCI, inc. aura le droit, à sa discrétion, de considérer un tel défaut comme un manquement grave et incorrigible et de mettre fin à l'entente en vertu de [l'article] de la présente entente. Le cas échéant, les frais applicables seront réduits équitablement de manière à refléter la valeur du livrable reçu par rapport à la valeur du livrable s'il avait été conforme aux exigences de l'annexe A. WCI, inc. doit confirmer par écrit au prestataire son acceptation de tout livrable, conformément avec l'échéancier fixé à l'annexe A et l'échéancier établi.

5. ORDRES DE MODIFICATION

Si l'une ou l'autre des parties propose des modifications à l'énoncé ou à l'échéancier des travaux, le prestataire soumettra par écrit un ordre de modification comportant la description complète des modifications proposées, un énoncé des coûts, un échéancier révisé et toute autre information demandée par WCI, inc. Le prestataire assume tous les risques liés à la prestation et dégage WCI, inc. de toute obligation de payer les travaux exécutés à la suite de modifications n'ayant pas été approuvées au préalable par WCI, inc., qui peut donner ou retirer son approbation à son entière discrétion.

6. INTÉGRALITÉ ET MODIFICATION DE L'ENTENTE

L'entente renferme l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace les ententes et contrats antérieurs relativement à l'objet des présentes. Le libellé de l'entente l'emporte sur tout autre texte, y compris celui de toute offre soumise par le prestataire. Seules les modifications des conditions de l'entente apportées par écrit et signées par WCI, inc. et par le prestataire seront valides. Les parties ne sont liées par aucune entente ni aucun accord verbal conclus hors du cadre de l'entente.

7. CESSION

Le prestataire ne peut céder l'entente ni aucun droit prévu dans l'entente à un tiers, en tout ou en partie, sans obtenir au préalable le consentement écrit de WCI, inc., selon les conditions approuvées par WCI, inc., signifié dans un avenant écrit signé par le prestataire, WCI, inc. et le cessionnaire du prestataire.

8. VÉRIFICATIONS

A. Vérification financière. Si l'entente prévoit le paiement du prestataire selon un tarif horaire ou journalier ou le remboursement de ses dépenses, le prestataire devra justifier ces paiements en présentant les registres des heures de travail, les livres comptables, les factures, les reçus et les pièces justificatives des dépenses engagées, sous une forme et selon un contenu jugés raisonnablement satisfaisants par WCI, inc. À la réception d'un préavis acceptable, le prestataire reconnaît à WCI, inc. ou à son représentant désigné (qui aura signé une entente de confidentialité conforme) le droit d'examiner et de copier les livres comptables et les documents connexes concernant l'exécution des tâches rémunérées selon un tarif horaire ou journalier ou remboursées à titre de dépenses. Le prestataire convient de conserver ces documents à des fins de vérification éventuelle pour une durée d'au moins trois (3) ans après le dernier paiement, à moins que WCI, inc. ou la loi n'impose une période de conservation plus longue. Il convient d'autoriser l'accès à ces documents, durant les heures normales de travail, aux représentants désignés par WCI, inc., tout gouvernement participant ou tout organisme de financement, de même qu'au représentant dûment autorisé de l'un ou l'autre des précédents, et de le laisser s'entretenir avec des employés raisonnablement susceptibles de détenir des renseignements relatifs à ces documents. De plus, le prestataire reconnaît à WCI, inc., à tout gouvernement participant et à tout organisme de financement, de même qu'au représentant dûment autorisé de l'un ou l'autre des précédents, le droit similaire de vérifier les documents et de s'entretenir avec les employés d'un sous-traitant, relativement à l'exécution des tâches rémunérées selon un tarif horaire ou quotidien ou remboursées à titre de dépenses. Le prestataire s'engage à rembourser à WCI, inc. dans les meilleurs délais toutes les dépenses jugées non conformes aux dispositions de l'entente à la suite d'une vérification menée par l'une des parties indiquées ci-dessus. Le prestataire doit reproduire les dispositions énoncées dans le paragraphe 8.A dans tout contrat de sous-traitance conclu dans le cadre de l'entente.

- B. Vérification programmatique. À la réception d'un préavis acceptable, le prestataire reconnaît à WCI, inc. ou à son représentant désigné (qui aura signé une entente de confidentialité conforme) le droit d'examiner et de copier les registres et les documents connexes concernant l'exécution des tâches rémunérées dans le cadre de l'entente afin qu'il vérifie s'ils respectent l'entente ainsi que les règles des systèmes de déclaration ou de plafonnement et d'échange des émissions de gaz à effet de serre (GES) mis en œuvre par un gouvernement participant ou un organisme de financement.

Le prestataire convient de conserver ces documents à des fins de vérification éventuelle durant au moins trois (3) ans après le dernier paiement, à moins que WCI, inc. ou la loi n'impose une période de conservation plus longue. Il convient d'autoriser l'accès à ces documents, durant les heures normales de travail, aux représentants désignés par WCI, inc., tout gouvernement participant ou tout organisme de financement, de même qu'au représentant dûment autorisé de l'un ou l'autre des précédents, et de le laisser s'entretenir avec des employés raisonnablement susceptibles de détenir des renseignements relatifs à ces documents. De plus, le prestataire reconnaît à WCI, inc., à tout gouvernement participant et à tout organisme de financement, de même qu'au représentant dûment autorisé de l'un ou l'autre des précédents, le droit similaire de vérifier les documents et de s'entretenir avec les employés d'un sous-traitant, relativement à l'exécution des tâches rémunérées dans le cadre de l'entente. Le prestataire doit reproduire les dispositions énoncées dans le paragraphe 8.B dans tout contrat de sous-traitance conclu dans le cadre de l'entente.

9. GRATIFICATIONS

S'il est porté à la connaissance de WCI, inc. que le prestataire ou un de ses employés, de ses mandataires ou de ses sous-traitants a offert ou donné des gratifications (sous la forme de divertissement, de cadeaux ou autres) à un administrateur, un dirigeant, un employé ou un représentant de WCI, inc. ou à un représentant d'un gouvernement participant ou d'un organisme de financement dans le but de favoriser l'entente ou d'obtenir un traitement de faveur dans le cadre de toute attribution, modification ou décision relative à l'exécution de l'entente, WCI, inc. peut mettre fin à l'entente en envoyant un avis écrit au prestataire et exercer les autres droits et recours prévus par la loi ou dans l'entente.

10. INDEMNISATION

- A. Dans la pleine mesure permise par la loi, le prestataire s'engage à indemniser, à défendre et à dégager de toute responsabilité i) les provinces de Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse et de Québec, l'État de Californie et tout autre gouvernement participant aux systèmes de déclaration ou de plafonnement et d'échange d'unité émissions de gaz à effet de serre (GES) administrés par WCI, inc. (collectivement les « gouvernements participants »), ii) WCI, inc., iii) tout organisme de financement et iv) les administrateurs, dirigeants, employés et mandataires des précédents (énoncés *i* à *iv*, collectivement les « parties indemnisées ») contre toute créance, perte, réclamation,

dépense, demande, amende, pénalité, obligation et charge, tout préjudice, jugement, contrat (implicite ou exprès, écrit ou verbal), et coût, et tous frais de quelque nature que ce soit (connue ou inconnue, permanente ou fortuite), y compris les coûts et les dépenses engagés dans toute action, procédure ou poursuite en instance ou imminente (y compris les honoraires d'avocats, les frais remboursables et tous autres coûts ou dépenses engagés pour l'enquête ou la préparation de la défense de ladite action, procédure ou poursuite, entreprise par une partie aux présentes ou par toute autre personne) (collectivement les « pertes »), subis par une partie indemnisée en raison ou découlant de v) tout acte ou toute omission ou toute présomption d'acte ou d'omission commis par le prestataire, son sous- traitant ou leurs employés directs ou indirects, entrepreneurs, sous-traitants, prestataires, ouvriers ou toute autre personne, agence ou entreprise fournissant service, matériel ou fournitures au prestataire ou à son sous-traitant ou en leur nom dans le cadre de l'entente, ou vi) toute violation ou présomption de violation de l'entente par le prestataire, y compris la violation ou la présomption de violation d'une déclaration, d'une garantie, d'une attestation ou d'un d'engagement contenu dans les présentes Conditions générales ou ailleurs dans l'entente.

- B. En vertu des articles 10 ou 24 des présentes Conditions générales, une partie indemnisée peut demander au prestataire de rembourser les frais découlant de toute action, procédure ou poursuite (une « action ») intentée contre elle par un tiers. Le cas échéant, la partie indemnisée devra, dans un délai raisonnable, faire parvenir au prestataire un avis écrit, que WCI, inc. peut fournir en son nom ou au nom des autres parties indemnisées. En dépit de ce qui précède, le droit à l'indemnisation établi par les articles 10 ou 24 des présentes Conditions générales ne sera pas altéré par le défaut ou le retard dans l'envoi d'un tel avis, sauf si et seulement dans la mesure où un tel retard ou défaut compromet sérieusement les droits et les recours du prestataire. Le prestataire qui choisit de contester toute action doit en informer la partie indemnisée dans les quinze (15) jours suivant la date d'un tel avis. Le cas échéant, sous réserve des exceptions décrites ci-après, il peut soutenir seul et à ses propres frais la défense à condition qu'il se fasse représenter par un avocat réputé satisfaisant par la partie indemnisée et que celle-ci puisse y participer à ses propres frais; quoi qu'il en soit, le prestataire conserve son droit de soutenir seul la défense tant et aussi longtemps qu'il exerce activement ce droit. À défaut de quoi, le prestataire est réputé avoir renoncé à son droit de défense en réponse à ladite action. Le cas échéant, la partie indemnisée peut, à sa guise, confier la défense à l'avocat du prestataire ou à l'avocat de son choix.
- C. La partie indemnisée peut reprendre et soutenir seule la défense ou la négociation d'un règlement en réponse à toute action i) si le prestataire a renoncé à son droit de soutenir la défense ou s'il n'a pas exercé activement ce droit, ii) si elle estime qu'il y a un conflit d'intérêts entre le prestataire et la partie indemnisée qui conduit la défense, iii) si l'action résulte ou découle de toute poursuite criminelle, action, mise en accusation, allégation ou enquête à l'encontre du prestataire, iv) si l'action vise l'obtention d'une injonction ou d'une réparation équitable contre une partie indemnisée ou v) si le prestataire ne parvient pas à prouver à la partie indemnisée qu'il a les moyens

financiers de soutenir la défense. Le cas échéant, le prestataire paie les honoraires et les dépenses d'un seul avocat pour toutes les parties indemnisées.

- D. Sauf préavis écrit d'une partie indemnisée, le prestataire qui conduit la défense est habilité ni à exécuter un jugement (autre que le rejet sans frais de l'action pour irrecevabilité) ni à conclure un règlement qui n'exempte pas inconditionnellement la partie indemnisée de toute perte découlant de ladite action subie par le demandeur ou le défendeur.
- E. Le prestataire n'est pas tenu responsable de quelque règlement conclu par la partie indemnisée sans son consentement écrit, qu'il ne peut indûment refuser.
- F. Le prestataire doit rembourser à la partie indemnisée le montant fixé par le jugement ou convenu par le règlement de l'action ainsi que les pertes qu'elle aura subies en raison de ladite action dans les dix (10) jours suivant la date de l'avis écrit de la partie indemnisée à cet effet.

11. RÉSILIATION MOTIVÉE

WCI, inc. peut aviser le prestataire par écrit en cas de défaut de remplir les exigences de l'entente par le prestataire selon les délais et les modalités prévus dans les présentes, y compris le défaut de satisfaire aux exigences de rendement énoncées à l'article 4 des présentes Conditions générales. Si le prestataire omet de remédier au défaut d'exécution dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis, ou s'il est par nature impossible d'y remédier dans un délai de trente (30) jours, et que le prestataire n'entreprend pas de remédier au défaut d'exécution dans un délai de trente (30) jours et qu'il n'a pas achevé la mise en œuvre de ses mesures de redressement au terme d'un délai supplémentaire de (15) jours, WCI, inc. peut, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours supplémentaires, résilier l'entente et se dégager de toute obligation de paiement pour les travaux exécutés après la date de la résiliation. En outre, WCI, inc. décline toute obligation de paiement des frais, coûts ou dépenses supplémentaires engagés par le prestataire pour remédier au défaut d'exécution des travaux, sauf avis contraire écrite de WCI, inc. à cet effet. En cas de résiliation de l'entente, WCI, inc. détient les droits relatifs aux travaux non achevés qui ont été rémunérés avant la date de résiliation. Le cas échéant, les coûts engagés par WCI, inc. pour achever les travaux à son propre compte, et qui excèdent la somme des paiements qui auraient été dus au prestataire pour l'achèvement des travaux si l'entente n'avait pas été résiliée, seront déduits des sommes dues à celui-ci en vertu de l'entente, et le solde, le cas échéant, sera versé par le prestataire à WCI, inc. à sa demande.

12. SOUS-TRAITANT INDÉPENDANT

Dans le cadre de l'exécution de l'entente, le prestataire, ses mandataires et ses employés doivent agir en toute indépendance, et non à titre d'administrateurs, de dirigeants, d'employés ou de mandataires de WCI, inc., des gouvernements participants ou d'un organisme de financement. Le prestataire n'a pas droit à des avantages sociaux ni à aucune protection tels qu'une indemnité pour accident du travail, des prestations d'invalidité, de sécurité sociale et de chômage, ou tout autre avantage prévu par la loi. Le prestataire conservera son autorité sur

son personnel et ses sous-traitants et respectera toutes les exigences fédérales, provinciales, locales ou étrangères relatives à l'impôt retenu à la source ou aux cotisations applicables à ses employés et sous-traitants. Le prestataire aura la capacité d'obtenir et de conserver les documents requis pour la prestation des services prévus dans l'entente. Le prestataire paiera les taxes et impôts dus sur la rémunération versée par WCI, inc. et indemniserà WCI, inc. contre toute somme non payée pour obligation fiscale sur la rémunération versée au prestataire.

13. RECONNAISSANCE

Les parties reconnaissent que WCI, inc. n'est le mandataire ni d'un gouvernement participant, ni d'un organisme de financement, ni d'un regroupement formé de gouvernements participants et d'organismes de financement.

14. RÉMUNÉRATION

La rémunération due au prestataire en vertu des présentes sera versée en contrepartie des dépenses engagées par celui-ci aux fins de l'exécution de l'entente, y compris les frais de déplacement, les indemnités quotidiennes et les taxes, sauf disposition contraire expressément énoncée dans l'entente. Toute forme de rémunération sera payée conformément aux politiques et procédures de WCI, inc. en matière de rémunération et de remboursement des dépenses d'entreprise du prestataire. WCI, inc. décline toute obligation de rembourser les dépenses engagées par le prestataire qui ne sont pas conformes à ses politiques et procédures.

15. DISPOSITIONS NON EXÉCUTOIRES

Si une disposition de l'entente est jugée invalide ou non exécutoire par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente resteront en vigueur et de plein effet, comme si la disposition invalide ou non exécutoire était omise. En dépit de ce qui précède, si une meilleure formulation d'une disposition invalide ou non exécutoire pouvait lui rendre validité et force exécutoire en vertu des lois du gouvernement concerné, il faudrait procéder à la reformulation de ladite disposition, sans invalider les autres dispositions de l'entente ni porter atteinte à la validité ou à la force exécutoire de ladite disposition en vertu des lois d'un autre gouvernement.

16. RÈGLEMENT DES LITIGES

- A. Si le prestataire et WCI, inc. ne parviennent pas à résoudre en toute bonne foi tout litige entre eux dans les trente (30) jours suivant son apparition, le litige sera soumis à trois arbitres, soit un arbitre désigné par chacune des parties, et le troisième sélectionné par les deux premiers. Le cas échéant, l'arbitrage se tiendra à Sacramento, en Californie, et nonobstant toute disposition contraire énoncée dans les présentes Conditions générales, l'entente d'arbitrage aura force exécutoire dans le cadre d'une procédure devant un tribunal compétent de l'État de Californie. Les arbitres devront appliquer le droit substantiel de l'État de Californie, sans égard aux dispositions relatives aux conflits de lois. L'arbitrage peut être exécuté selon les règles d'arbitrage commercial de l'*American Arbitration Association* (AAA), mais les arbitres ne peuvent prononcer une sentence

arbitrale qui n'est pas en stricte conformité avec la présente entente. La décision des arbitres sera définitive et pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans les présentes Conditions générales, être homologuée par tout tribunal compétent de l'État de Californie ou d'ailleurs. Relativement à toute procédure engagée dans l'État de Californie en vertu du présent article 16, le prestataire et WCI, inc. renoncent à toute opposition à la compétence de l'État sur la base du lieu, du principe de *forum non conveniens* ou de tout autre motif de même nature, consentent à la signification d'un acte de procédure par la poste ou par tout autre moyen autorisé par la loi, et acceptent d'être liés par toute décision rendue par un tribunal compétent en lien avec l'entente. Chaque partie assumera ses propres frais et ses propres dépenses d'arbitrage et les parties s'entendront pour partager en parts égales les honoraires et les dépenses des arbitres et du tribunal d'arbitrage.

- B. L'existence d'un litige non entièrement résolu ne doit pas retarder la prestation des services du prestataire visés par l'entente. Le prestataire doit continuer d'assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'entente, sans que le litige n'ait une incidence sur ces responsabilités.

17. SOUS-TRAITANTS POTENTIELS

Le prestataire ne peut confier ni déléguer ses obligations en vertu de l'entente à un sous-traitant sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de WCI, inc. Le prestataire doit exiger des sous-traitants qu'ils respectent les obligations du prestataire énoncées dans les présentes Conditions générales, en intégrant les dispositions des présentes Conditions générales à tous les contrats de sous-traitance. Aucune disposition de l'entente ou d'autres écrits ne peut créer de relation contractuelle entre WCI, inc., les gouvernements participants ou tout autre organisme de financement d'une part, et les sous-traitants d'autre part, et aucun contrat de sous-traitance ne peut libérer le prestataire de ses responsabilités et de ses obligations en vertu de l'entente. Le prestataire convient d'assumer l'entière responsabilité devant WCI, inc. des actes et des omissions de ses sous-traitants et des personnes employées par les sous-traitants aux fins de l'exécution du contrat de sous-traitance, de même que des actes et omissions des personnes qu'il emploie directement. L'obligation du prestataire de payer ses sous-traitants est indépendante de l'obligation de WCI, inc. de payer le prestataire. Par conséquent, WCI, inc. n'a aucune obligation de payer ni d'imposer le paiement de sommes dues aux sous-traitants.

18. ORDRE DE SUSPENDRE LES TRAVAUX

WCI, inc. se réserve le droit de délivrer un ordre écrit de suspendre les travaux en cas de litige, ou si WCI, inc. donne au prestataire un avis de résiliation de l'entente ou reçoit d'un gouvernement participant ou d'un organisme de financement l'ordre d'émettre un tel avis conformément à la présente entente. L'ordre de suspendre les travaux restera en vigueur jusqu'à ce que WCI, inc. délivre un ordre écrit de reprendre les travaux.

19. RÉSILIATION

- A. WCI, inc. se réserve le droit de résilier l'entente, à son entière discrétion et en tout temps, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours au prestataire.
- B. En cas de résiliation anticipée, le prestataire doit soumettre une facture et un rapport pour les services rendus à la date de la résiliation, selon les exigences liées à la facturation et aux rapports d'avancement énoncées dans l'entente (la « facture finale »). Il doit en outre fournir à WCI, inc. une copie et une description des données collectées jusqu'à la date de résiliation, ainsi que tous les documents exigés en vertu de l'entente.
- C. À la réception de la facture finale, du rapport d'avancement, des données et des autres documents, le dernier paiement sera versé au prestataire. Ce paiement couvrira tous les coûts réels approuvés par WCI, inc. et que WCI, inc. estime justifiés et conformes aux conditions de l'entente, notamment la main-d'œuvre et le matériel acheté ou utilisé (y compris les engagements non résiliables) avant la date de résiliation, ainsi que les coûts indirects au prorata prévus dans l'entente.

20. EXEMPLAIRES

L'entente peut être signée en deux exemplaires ou plus, chacun étant réputé constituer un original, et lesquels, collectivement, constituent un seul et même instrument.

21. PAIEMENTS ÉCHELONNÉS

Sauf disposition contraire dans la présente entente, aux fins du calcul des paiements échelonnés, WCI, inc. déterminera, en fonction des modalités de l'entente, le montant dû au prestataire durant la période visée par le paiement, duquel WCI, inc. doit retenir un montant égal à dix pour cent (10 %) de la main-d'œuvre jusqu'à ce que l'ensemble des travaux requis par l'entente soient exécutés de manière satisfaisante. Toutefois, si l'entente prévoit des tâches distinctes, WCI, inc. pourra, à sa discrétion, payer avec le montant retenu toute tâche distincte dûment achevée. WCI, inc. versera le montant retenu après avoir reçu et approuvé la facture finale du prestataire.

22. DERNIER PAIEMENT

L'acceptation du dernier paiement par le prestataire, ou par toute personne faisant valoir ses droits par son intermédiaire, dégage entièrement et définitivement les parties indemnisées de toute réclamation du prestataire et obligation à son égard relativement à toutes les choses accomplies ou fournies dans le cadre de l'entente et aux actes ou négligences des parties indemnisées et autres parties commis dans le cadre ou résultant de l'entente, y compris les réclamations résultant de la rupture de l'entente et les réclamations basées sur celles de tierces parties.

23. LOGICIEL

Le prestataire certifie qu'il a mis en œuvre les systèmes et les contrôles appropriés pour s'assurer que les fonds de WCI, inc. ne seront pas utilisés dans le cadre de l'exécution de l'entente aux fins de l'acquisition, de l'exploitation ou de la maintenance de logiciels en violation du droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle.

24. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- A. Sauf disposition contraire énoncée dans l'échéancier, le prestataire doit obtenir le droit d'utiliser le matériel, les logiciels, les micrologiciels, les compositions de matières, les produits fabriqués, les équipements, les appareils et les processus requis dans le cadre de l'entente et pour lesquels un brevet, un droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle s'applique ou peut s'appliquer; il doit obtenir ce droit d'utilisation sans rémunération séparée ou additionnelle, que les éléments énumérés ci-dessus soient brevetés ou protégés par le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle avant, pendant ou après l'exécution de l'entente.
- B. Le prestataire s'engage à défendre, à indemniser et à dégager de toute responsabilité les parties indemnisées immédiatement contre les pertes subies en raison de la réclamation d'un tiers à l'effet que le produit du travail utilisé, créé ou livré par le prestataire, ses employés ou ses sous-traitants, y compris tout document connexe et tout produit du travail comportant un contenu produit par un tiers, en vertu de l'entente (le « produit du travail du prestataire ») constitue une contrefaçon, un plagiat ou toute autre violation à l'égard d'une marque de commerce, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété d'un tiers. Nonobstant ce qui précède, le prestataire n'aura aucune obligation à l'égard d'une telle réclamation ou obligation résultant de i) la transformation, la modification ou la révision du produit du travail du prestataire par un tiers, alors que la réclamation ou l'obligation auraient été évitées sans une telle transformation, modification ou révision; ii) la combinaison, l'exploitation ou l'utilisation du produit du travail du prestataire avec des produits non fournis par celui-ci ni établis dans la documentation accompagnant le produit du travail du prestataire, si la combinaison s'inscrit dans un procédé de contrefaçon allégué; ou iii) l'utilisation du produit du travail du prestataire d'une manière interdite dans la documentation accompagnant le produit du travail du prestataire, alors que la réclamation ou l'obligation auraient été évitées sans cette utilisation interdite. Le prestataire avisera immédiatement les parties indemnisées de toute réclamation. En plus des obligations énoncées ci-dessus, si le produit du travail du prestataire fait l'objet d'une réclamation, d'une demande ou d'une allégation par un tiers à l'effet que le produit du travail du prestataire constitue une contrefaçon, un plagiat ou toute autre violation à l'égard d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété d'un tiers, le prestataire pourra, à sa seule discrétion, i) obtenir rapidement, sans frais pour WCI, inc., le droit pour WCI, inc. de continuer d'exercer les droits et d'exploiter les licences associés au produit du travail du prestataire conformément aux dispositions de l'entente; ii) remplacer le produit du travail du prestataire en cause par un produit

équivalent en substance et qui ne constitue pas une contrefaçon.

- C. Sauf disposition contraire énoncée dans l'échéancier ou à l'article 24.D, le prestataire convient que tout produit du travail du prestataire créé, développé, conçu, fabriqué, inventé ou ébauché pendant la durée de l'entente par le prestataire lui-même, ses employés ou tout sous-traitant engagé pour l'exécution des travaux pour WCI, inc. et qui traite de manière générale de sujets ou d'objets pouvant concerner l'entente ou des renseignements exclusifs ou appartenant à WCI, inc. deviendront la propriété absolue et exclusive de WCI, inc., y compris i) les concepts, les marques de commerce, les slogans, les travaux, les idées, les documents de conception, les découvertes, les inventions, les améliorations, les avancées, les méthodes, les pratiques, les techniques, les innovations et les relations d'affaires avec des clients actuels ou potentiels, ii) les rapports, les dessins, les études, les spécifications, les devis, les cartes, les calculs informatisés et autres données et la correspondance, iii) les logiciels, les programmes informatiques et les processus similaires et iv) les documents tels que les livres, les revues et les périodiques, ainsi que le matériel de bureau achetés dans le cadre de l'entente pour WCI, inc. (ci-après, la « propriété intellectuelle de WCI, inc. »). Toute propriété intellectuelle de WCI, inc. sera automatiquement réputée devenir immédiatement la propriété de WCI, inc., dès sa fabrication ou sa conception. Le prestataire et ses sous-traitants acceptent de coopérer avec WCI, inc. et de l'aider à soumettre les demandes et à exécuter les tâches raisonnablement nécessaires pour l'obtention d'un brevet, d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce ou de toute autre protection juridique de la propriété intellectuelle de WCI, inc. À la demande de WCI, inc., le prestataire, ses employés et ses sous-traitants doivent rapidement signer tous les documents juridiques, prêter serment et prendre les mesures juridiques nécessaires, y compris un témoignage, en lien avec toute demande de brevet, de dénomination commerciale, de marque de commerce, de marque de service ou de droit d'auteur, ou tout brevet délivré ou droit d'auteur ou marque de commerce enregistrés, ou les divisions, continuations, renouvellements, réexamens, nouvelles délivrances et autres procédures semblables liées à l'un des éléments précités. Les documents juridiques comprennent, sans s'y limiter, les déclarations, attributions, cessions et autres documents jugés par WCI, inc. nécessaires ou conseillés en lien avec le dépôt d'une demande ou une poursuite judiciaire concernant un brevet, une marque de commerce, une marque de service ou un droit d'auteur, ou en lien avec l'octroi de lettres patentes, l'enregistrement d'une marque de commerce ou de service ou d'un droit d'auteur, ou en lien avec le transfert de droits relatifs à une invention, une marque de commerce, une dénomination commerciale, une marque de service ou un droit d'auteur. Le prestataire accepte de tenir des registres écrits adéquats et à jour des éléments décrits ci-dessus dans le présent paragraphe et de communiquer rapidement à WCI, inc. toute propriété intellectuelle de WCI, inc.
- D. Nonobstant ce qui précède, aucune disposition de la présente entente ne porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle : i) existants à la date d'entrée en vigueur de l'entente; ii) relativement aux modifications, développements et ajouts faits par ou au nom du prestataire

dans l'exécution des tâches requises; iii) concernant les produits du prestataire identifiés comme tels dans l'énoncé des travaux (collectivement, la « propriété intellectuelle du prestataire ») qui demeurent la propriété exclusive du prestataire.

- E. WCI, inc. peut, à son entière discrétion, accorder au prestataire et à ses sous-traitants une licence non exclusive et prépayée pour l'utilisation du matériel susceptible d'être protégé par le droit d'auteur ou toute autre propriété intellectuelle relatifs à la propriété intellectuelle de WCI, inc. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, le prestataire sera autorisé, pendant et après celle-ci, à exploiter dans son entreprise les concepts, méthodes, pratiques, procédures et processus d'application développés, mis en œuvre ou utilisés d'une autre manière pendant l'exécution des travaux dans le cadre de la présente entente, sauf si l'utilisation se fait sans l'autorisation du titulaire de la propriété intellectuelle, enfreint ou détourne les droits de propriété intellectuelle de WCI, inc. ou de ses concédants ou sous-traitants, ou viole toute obligation de confidentialité prévue.
- F. Ni le prestataire, ni ses sous-traitants ne doivent communiquer la propriété intellectuelle de WCI, inc., en tout ou en partie, à une tierce organisation ou personne, sans obtenir au préalable le consentement écrit de WCI, inc. WCI, inc. ne doit pas divulguer la propriété intellectuelle du prestataire ou toute partie de celle-ci à d'autres organisations ou personnes sans le consentement écrit préalable du prestataire.
- G. Ni le prestataire, ni ses sous-traitants ne doivent utiliser la propriété intellectuelle de WCI, inc., en tout ou en partie, dans le cadre de tout autre travail, sans obtenir au préalable le consentement écrit de WCI, inc., et sous réserve de l'octroi d'une licence écrite au prestataire par WCI, inc. WCI, inc. ne peut utiliser la propriété intellectuelle du prestataire que pour la réception des services dans le cadre de la présente entente.

25. DROITS RELATIFS AUX DONNÉES, AU MATÉRIEL ET AUX DOCUMENTS PRODUITS

Le prestataire livrera ou fera livrer à WCI, inc. l'ensemble de la propriété intellectuelle de WCI, inc. dès que possible ou, sinon, avant la fin ou l'achèvement des travaux. WCI, inc. aura le droit d'utiliser la propriété intellectuelle de WCI, inc. sans restriction ni limite et sans autre rémunération du prestataire que celle prévue dans l'entente. Les documents produits en tout ou en partie dans le cadre de l'entente, pour autant qu'ils ne concernent pas la propriété intellectuelle du prestataire, ne feront pas l'objet d'une demande d'enregistrement du droit d'auteur par le prestataire ou ses sous-traitants, ou en leur nom. La mention ci-dessous doit être reproduite sur la page titre des rapports, des cartes et des autres documents créés dans le cadre de l'entente et relevant de la propriété intellectuelle de WCI, inc. : « *Produit par (insérer le nom du Prestataire) et soumis en vertu de l'entente avec Western Climate Initiative, inc. (Insérer le nom de l'organisme de financement, s'il y a lieu) a financé en partie la production (du présent rapport, de la présente carte ou du présent document, selon le cas) »*. Le mois et l'année de production du document doivent également être inscrits.

26. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire reconnaît que les renseignements confidentiels (définis ci-dessous) de WCI, inc. ont une valeur économique indépendante, ne sont pas connus de tierces personnes qui pourraient tirer profit de leur utilisation et font l'objet d'efforts raisonnables dans les circonstances de la part de WCI, inc. pour protéger leur confidentialité. Le prestataire convient d'utiliser ces renseignements confidentiels aux seules fins permises par l'entente et de ne pas divulguer, directement ou indirectement, les renseignements confidentiels à une tierce personne, sauf dans la mesure expresse prévue par la loi ou autorisée par WCI, inc. dans un avis écrit. Aux fins de l'entente, les « renseignements confidentiels » comprennent les renseignements décrits comme tels dans d'autres dispositions de l'entente, l'ensemble des données stockées ou rendues accessibles au sujet des systèmes actuels d'information de WCI, inc. ou de tout système de suivi des droits d'émission supplémentaire ou successif, sauf si WCI, inc. informe le prestataire par écrit que ces renseignements ne sont pas confidentiels, les renseignements décrits comme confidentiels dans les ententes conclues entre WCI, inc. et un gouvernement participant ou un organisme de financement et indiqués dans d'autres dispositions de l'entente, ainsi que les renseignements confidentiels ou exclusifs et les secrets commerciaux de WCI, inc., d'un gouvernement participant et d'un organisme de financement divulgués au prestataire ou que ce dernier a obtenu autrement dans le cadre de l'exécution de l'entente, notamment, sans s'y limiter, les renseignements liés aux ventes aux enchères, aux articles, données électroniques, enregistrements, documents papier, bulletins, rapports et autres documents faisant état des plans, de l'avancement, d'analyses ou de résultats et de constatations liés aux travaux, aux plans d'entreprise, listes de parties, régimes d'avantages sociaux, documents de conception, prix offerts ou acceptés par les parties, commissions et barème, états financiers, diagrammes de logiciels, diagrammes de flux, plans de produits et autres éléments et renseignements appartenant à WCI, inc., à ses employés, à ses clients et à ses sociétés affiliées. Les renseignements confidentiels excluent les renseignements qui ne sont pas autrement assujettis à des obligations de confidentialité, tel que ceux :

i) qui, au moment de leur réception par le prestataire, appartiennent au domaine public ou entrent par la suite dans le domaine public sans rupture de la présente entente par le prestataire ii) qui, au moment de leur réception par le prestataire, sont déjà connus de ce dernier ou en sa possession à l'exclusion de ceux découlant de la divulgation inopportune; iii) qui sont conçus de façon indépendante par ou pour le prestataire sans l'utilisation de renseignements confidentiels quelconque, comme l'attestent les dossiers et les documents appartenant au prestataire; iv) que le prestataire a reçus de bonne foi d'un tiers qui était légalement en possession des renseignements et habilité à le faire; ou v) que les parties, d'un commun accord, excluent par écrit des dispositions de l'entente. Le prestataire s'engage à tout mettre en œuvre pour prévenir la divulgation de renseignements confidentiels par le prestataire ou ses sous- traitants, ainsi que leurs mandataires et employés. Le prestataire s'engage en outre à ne pas livrer, rétroconcevoir, reconstruire ou reproduire les renseignements confidentiels, les connaissances, les

données et tout autre renseignement ou document connexe, ainsi qu'à empêcher un tiers de livrer ou d'utiliser les éléments précités, sans le consentement ou les directives de WCI, inc. à cet effet. De plus, le prestataire doit :

- A. Informer WCI, inc. immédiatement et par écrit des circonstances entourant la possession, l'utilisation ou la connaissance de renseignements confidentiels, en tout ou en partie, par une personne d'une manière qui n'est pas permise par l'article 26.
- B. S'assurer que les cadres supérieurs du prestataire et de ses sous-traitants ayant une connaissance fonctionnelle des travaux, ainsi que tous les employés, les mandataires et les représentants respectifs travaillant directement aux tâches prévues dans l'entente, signent et soumettent au prestataire l'annexe D : Déclaration de conflits d'intérêts et de confidentialité à titre personnel. Le prestataire confirmera à WCI, inc. que toutes les personnes concernées ont soumis leur déclaration, en plus de signer et de soumettre à WCI, inc., en son propre nom, l'annexe D1 : Déclaration de conflits d'intérêts et de confidentialité à titre d'organisation, et d'obtenir et de soumettre à WCI, inc. l'annexe D1 : Déclaration de conflits d'intérêts et de confidentialité à titre d'organisation signée par chacun des sous-traitants.
- C. Se conformer à toutes les politiques de confidentialité et de divulgation de WCI, inc. communiquées par écrit au prestataire et, à la demande de WCI, inc., conclure avec les gouvernements participants et les organismes de financement des ententes relatives à la gestion, à la communication et à la divulgation des renseignements. Le prestataire et tout sous-traitant engagé pour l'exécution des travaux prévus par l'entente doivent mettre à la disposition de WCI, inc. tous les renseignements pertinents aux fins de vérification des antécédents de leurs employés respectifs assignés auxdits travaux.
- D. Traiter tous les renseignements confidentiels, les livrables (définis à l'annexe A) et le produit du travail du prestataire comme des renseignements confidentiels, conformément à la présente entente. Aucun renseignement confidentiel, livrable, travail ou produit du travail du prestataire ne peut être communiqué de quelque façon que ce soit à un tiers sans le consentement écrit du directeur général de WCI, inc. ou de son mandataire autorisé, sauf si la loi ou une procédure judiciaire l'exigent. Le prestataire est autorisé à conserver une copie de tous les renseignements nécessaires pour respecter ses obligations contractuelles et les normes professionnelles applicables. Si le directeur général de WCI, inc. ou son mandataire autorisé l'exige, tous les renseignements confidentiels préparés pour WCI, inc. ou préparés par le prestataire ou WCI, inc. qui sont copiés ou reproduits d'une manière quelconque par le prestataire doivent porter l'avertissement suivant :
« La publication du présent document ne constitue en aucune façon une approbation des points de vue qui y sont exprimés par Western Climate Initiative, inc. ou tout organisme fédéral, d'État ou provincial. »
- E. S'abstenir d'utiliser sans le consentement écrit de WCI, inc. tout matériel appartenant à WCI, inc. à d'autres fins que l'exécution des services prévus dans l'entente.

- F. S'abstenir de retirer de l'environnement sécurisé de WCI, inc. l'équipement ou les données concernant les activités de WCI, inc., d'un gouvernement participant et d'un organisme de financement, sans obtenir au préalable le consentement écrit de WCI, inc.
- G. À la réception du paiement complet, le prestataire doit remettre tous les documents, les biens (sous forme écrite ou électronique) et tout type de supports enregistrés transportables appartenant à WCI, inc. ou contenant des renseignements confidentiels de WCI, inc., à la conclusion de l'engagement, à la résiliation de l'entente ou à la demande écrite de WCI, inc.
- H. Après la confirmation d'une perte ou d'un vol, signaler immédiatement à WCI, inc. la perte ou le vol de renseignements confidentiels de tout nature.
- I. Communiquer à WCI, inc. l'ensemble des phrases et mots de passe utilisés comme clés privées afin de chiffrer les données utilisées, produites ou acquises dans le cadre de l'exécution des travaux prévus dans l'entente.
- J. Adopter des pratiques exemplaires en matière de sécurité pour protéger les renseignements confidentiels contre l'accès, la collecte, l'utilisation, la divulgation, la modification ou l'élimination non autorisés. À la demande écrite de WCI, inc., le prestataire produira un rapport détaillé des mesures de sécurité mises en œuvre pour protéger les renseignements confidentiels. Ces mesures de sécurité peuvent faire l'objet d'une inspection de sécurité par les représentants de WCI, inc., pendant les heures normales de travail, à condition de prévenir le prestataire.
- K. S'abstenir de porter préjudice ou de nuire à la réputation de WCI, inc., à sa survaleur et à ses relations commerciales avec des personnes ou des entités, y compris, sans s'y limiter, ses clients, des organismes officiels, des organismes gouvernementaux et les employés de WCI, inc.

27. CONFLITS D'INTÉRÊTS

- A. Le prestataire doit s'assurer de l'absence de conflits d'intérêts entre les services visés par la présente entente et les services qu'il fournit à d'autres clients ou ses autres activités commerciales.
- B. Le prestataire ne doit avoir aucun intérêt financier dans le résultat des services qu'il fournit dans le cadre de l'entente, à l'exception de la rémunération des services visés par l'entente.
- C. Le prestataire doit mettre en œuvre des politiques et des procédures officielles pour détecter et résoudre les conflits d'intérêts et s'assurer que l'organisation, la direction et les employés du prestataire évitent les intérêts financiers et les activités susceptibles de créer des conflits d'intérêts. Le prestataire doit remettre à WCI, inc. des copies complètes de toutes les politiques et les procédures officielles à ce sujet avant d'entreprendre les travaux prévus dans l'entente.
- D. Ni le prestataire, ni ses sous-traitants ne doivent être assujettis aux lois et aux

règlements concernant les systèmes de déclaration ou de plafonnement et d'échange des émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'un des gouvernements participants de WCI, inc. ou d'un organisme de financement. Ni le prestataire, ni ses sous-traitants ne doivent être les titulaires bénéficiaires de plus de 5 % des intérêts avec droit de vote d'une entité assujettie à quelque disposition de quelque système de déclaration ou de plafonnement et d'échange des émissions de GES de l'un des gouvernements participants de WCI, inc. ou d'un organisme de financement. De plus, ni le prestataire, ni ses sous-traitants ne doivent être les titulaires bénéficiaires de plus de 5 % des intérêts avec droit de vote d'une société mère, d'une filiale ou d'une société sœur d'une entité assujettie à quelque disposition de quelque système de déclaration ou de plafonnement et d'échange des émissions de GES de l'un des gouvernements participants de WCI, inc. ou d'un organisme de financement.

- E. Le prestataire doit s'assurer que ses employés et ses sous-traitants satisfont et se conforment aux exigences décrites aux articles 27.A à 27.Cci-dessus.
- F. Nonobstant ce qui précède, WCI, inc. se réserve le droit de déterminer, à sa seule discrétion, si les renseignements communiqués par quelque source que ce soit indiquent l'existence d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel. Si WCI, inc. détermine qu'il y a effectivement un conflit d'intérêts ou l'apparence d'un conflit d'intérêts inévitable qui ne peut être résolu à sa satisfaction, elle peut, après avoir donné un délai raisonnable et suffisant au prestataire pour qu'il rectifie la situation, immédiatement résilier l'entente moyennant un avis écrit au prestataire
- G. Le prestataire s'engage à informer WCI, inc. lorsque la prestation de services à d'autres clients risque de nuire à l'exécution des tâches du prestataire dans le cadre de l'entente.
- H. Le prestataire devra faire en sorte que ses employés et sous-traitants respectent les exigences décrites à l'article 27.

28. PUBLICITÉ

Aucune partie prenante à la présente entente, ni ses sous-traitants ne doivent publier ou autoriser à publier un communiqué, une annonce publicitaire ou quelque document que ce soit faisant référence à l'autre partie prenante, à un gouvernement participant ou à un organisme de financement ou aux travaux exécutés dans le cadre de l'entente, sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'autre partie prenante, qui peut refuser de donner son consentement pour quelque motif que ce soit.

29. DÉCLARATIONS ET GARANTIES.

Le prestataire déclare et garantit :

- A. qu'il est dûment constitué, qu'il continue d'exister et qu'il est en règle, à titre d'entreprise ou d'organisme représenté aux présentes, en vertu des lois et règlements de son territoire de constitution ou d'organisation;
- B. qu'il est pleinement habilité à conclure la présente entente et à remplir ses obligations en vertu de celle-ci;

- C. qu'il autorise la signature de l'entente par son représentant soussigné;
- D. qu'il fera réaliser les services par du personnel ayant les compétences, l'expérience et les qualifications requises, de manière professionnelle et dans les règles de l'art conformément aux normes généralement reconnues dans l'industrie pour des services semblables, et consacra les ressources nécessaires pour satisfaire à ses obligations en vertu des présentes;
- E. que les services, y compris les livrables indiqués aux présentes, tels que fournis par lui et utilisés dans le cadre de l'entente, n'enfreindront, ne détourneront ni ne violeront aucun droit de propriété intellectuelle ni aucun autre droit d'un tiers et respecteront les lois et règlements applicables.

30. CONFORMITÉ AUX LOIS ET AUX RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le prestataire doit communiquer tous les avis nécessaires, obtenir tous les permis nécessaires et se conformer à l'ensemble des lois, ordonnances, règles et règlements émanant d'un gouvernement fédéral, d'un État, d'une province ou d'une municipalité applicables aux travaux, y compris, sans s'y limiter, les lois, règles et règlements sur la non-discrimination en matière d'emploi, la sécurité, la santé et l'environnement.

31. NON-VIOLATION D'AUTRES ACCORDS OU ENGAGEMENTS

Le prestataire n'a pas conclu d'autres accords ni accepté d'autres obligations susceptibles d'interférer ou d'entrer en conflit avec l'exécution des fonctions et des obligations que lui confère l'entente. Le prestataire n'est lié par aucun engagement ou règlement, ni par aucune loi ou réglementation susceptible de restreindre, d'entraver ou de compromettre l'exécution de ses devoirs et obligations en vertu de l'entente.

32. QUALITÉ

La prestation des services du prestataire en vertu de la présente entente ne portera nullement atteinte aux droits légaux et équitables d'une tierce partie.

33. DROITS ET RECOURS

Le prestataire reconnaît expressément que la présente entente ne lie aucune autre partie que WCI, inc. Le prestataire n'exercera aucun recours à l'encontre des gouvernements participants ou d'un organisme de financement, des représentants élus, des commissaires, des employés ou des mandataires des gouvernements participants ou d'autres organismes de financement, concernant quelque réclamation, droit ou demande découlant de l'entente ou en lien avec celle-ci.

34. LIMITATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS

Ni WCI, inc., ni ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ni aucune partie indemnisée ne seront tenus responsables en cas de dommages particuliers, indirects, accessoires ou consécutifs, y compris les dommages matériels tels que les profits perdus, découlant de l'entente ou de l'exécution des travaux ou en lien avec celles-ci, même si l'une de ces personnes ou entités a été informée, a de bonnes raisons d'être informée ou connaît la possibilité de tels dommages ou même si la réclamation se base sur une responsabilité délictuelle, le contrat, un bris de garantie ou toute autre théorie de responsabilité.

35. TIERCES PARTIES

Les parties conviennent que les gouvernements participants et tout organisme de financement sont des tiers bénéficiaires de l'entente. Hormis les gouvernements participants et tout organisme de financement, aucun autre tiers bénéficiaire ne peut faire valoir ses droits en vertu de l'entente.

36. RESTRICTIONS RELATIVES AUX RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS ET LES CONSULTANTS DE WCI, INC.

Sauf accord contraire des parties par écrit, les parties conviennent par les présentes que pour la durée de l'entente et pour une période d'un (1) an après l'échéance ou la résiliation de l'entente, aucune des parties ne sollicitera directement ou intentionnellement une personne employée par l'autre partie et travaillant dans le cadre de la présente entente pour un emploi. L'article 36 des présentes Conditions générales ne restreint de quelque façon que ce soit le droit des parties de solliciter des candidatures ou de recruter auprès du grand public par l'intermédiaire des médias, ni interdit aux parties d'engager un employé de l'autre partie qui répond à une offre d'emploi ou qui soumet de son propre chef sa candidature à un emploi, sans avoir été personnellement sollicité par la partie qui l'engage.

37. RECOURS DE WCI, INC.

Le prestataire convient qu'il serait impossible ou inapproprié de mesurer et de calculer les dommages causés à WCI, inc. par une violation des engagements énoncés dans l'entente. Par conséquent, le prestataire convient que, s'il viole ou risque de violer l'un ou l'autre des engagements énoncés dans l'entente, WCI, inc. pourra exercer, en plus des autres droits ou recours prévus en justice ou en équité, le droit de demander une injonction auprès d'un tribunal compétent pour restreindre la violation réelle ou possible et ordonner l'exécution particulière de la disposition en cause de la présente entente. Le prestataire convient en outre qu'aucune caution ou autre garantie ne sera due pour l'obtention du redressement équitable, et le prestataire consent par les présentes à la délivrance d'une telle injonction et à l'ordonnance d'exécution particulière.

38. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente entente est régie par les lois de l'État de Californie et doit être interprétée conformément à ces lois, sans égard à ses principes sur les conflits de lois. Sous réserve des exigences énoncées dans l'article 16 des présentes Conditions générales, le prestataire et WCI, inc. reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux fédéraux et d'État de Californie à l'égard de toute action en justice ou procédure découlant de l'entente, ou de tout document ou instrument livré dans le cadre de l'entente. Le prestataire et WCI, inc. renoncent à toute opposition à la compétence de ces tribunaux sur la base du lieu, du principe de *forum non conveniens* ou de tout autre motif de même nature, consentent à la signification d'un acte de procédure par la poste ou par tout autre moyen autorisé par la loi, et acceptent d'être liés par toute décision rendue par un tribunal compétent en lien avec l'entente.

39. AVIS

Les avis et autres communications requis ou à transmettre en vertu de l'entente doivent être communiqués par écrit et remis en mains propres ou envoyés à la partie destinataire par service de messagerie 24 heures, courrier recommandé, port payé et avec demande d'avis de réception, à l'adresse indiquée dans l'entente.

L'avis est réputé communiqué à la date de livraison s'il est remis en mains propres, ou à la date de réception ou de refus indiquée sur l'avis de réception, s'il est envoyé par service de messagerie 24 heures ou par courrier recommandé.

40. INTERPRÉTATION DES TITRES

L'entente doit s'entendre de façon neutre et sans égard à la partie qui l'a rédigée. Aucune ambiguïté ne devra s'interpréter contre la partie responsable de la rédaction. Les titres figurant dans l'entente ont pour seul but d'en faciliter la consultation. Ils ne doivent pas servir à en interpréter la signification ou l'intention. Lorsque le contexte s'y prête, la locution « y compris » signifie « y compris, sans s'y limiter ». La conjonction « ou » est inclusive.

41. FORCE MAJEURE

Ni le prestataire, ni WCI, inc. ne seront tenus responsables de tout défaut ou retard dans l'exécution des obligations énoncées dans l'entente résultant directement ou indirectement de circonstances raisonnablement indépendantes de leur volonté, y compris, sans s'y limiter, des catastrophes naturelles, des séismes, des incendies, des inondations, des guerres, des troubles civils ou militaires, des actes de sabotage, des épidémies, des émeutes, de l'arrêt ou du dysfonctionnement des services publics, de l'interruption des services informatiques (matériels et logiciels) ou des réseaux de communication, des conflits de travail, des actes d'autorité civile ou militaire, des mesures gouvernementales, judiciaires ou réglementaires, ou de l'indisponibilité du câble ou du télex de la *Federal Reserve Bank* ou de tout autre moyen de communication, qui sont raisonnablement indépendants de la volonté d'une partie et qui l'empêchent de s'acquitter des obligations que lui confère l'entente. Chacune des parties notifiera l'autre en cas d'événement de force majeure le plus rapidement possible après en avoir pris connaissance. Le cas échéant, la partie qui notifie l'autre reprendra les tâches interrompues ou entreprendra les tâches non exécutées dès que l'incident de force majeure sera terminé.

42. PLEIN EXERCICE DES POUVOIRS POLICIERS ET AUTRES

POUVOIRS SOUVERAINS DES GOUVERNEMENTS PARTICIPANTS ET DE TOUT ORGANISME DE FINANCEMENT

Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans la présente entente ou dans les Conditions générales, aucune des dispositions de la présente entente ou des Conditions générales ne peut limiter ou entraver de quelque façon que ce soit la capacité d'un gouvernement participant ou d'un organisme de financement à exercer ses pouvoirs policiers et autres pouvoirs souverains.

43. RENONCIATION

Chaque partie peut reporter ou renoncer à appliquer toute autre entente convenue avec l'autre partie ou toute condition découlant des obligations de cette autre partie en vertu de l'entente. Pour être valide, le report ou la renonciation doit être mis par écrit dans un document que signeront les parties concernées. Toute renonciation à l'application d'une des conditions ou dispositions de l'entente ne peut s'interpréter comme une renonciation subséquente à ladite condition ou disposition ni comme une renonciation à toute autre condition ou disposition de l'entente. Toute partie qui tarde ou omet de faire valoir ses droits en vertu de l'entente ne peut être réputée avoir renoncé à quelque droit que ce soit, et pareil retard ou défaut ne porte atteinte d'aucune manière à la validité de tels droits. Tous les droits et recours énoncés dans l'entente sont cumulatifs. Ils n'excluent pas les autres droits ou recours prévus par la loi.

44. SURVIE DES OBLIGATIONS

Les dispositions des articles 8, 10, 15, 16, 24, 25, 26, 28, 29, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44 et 45 des présentes survivront à l'expiration ou à la résiliation de l'entente.

45. ORDRE DE PRÉSÉANCE

Advenant des incohérences ou des ambiguïtés entre les modalités de l'entente et les documents connexes, l'ordre de préséance est le suivant : 1) les lois et règlements applicables; 2) les conditions et modalités de l'entente; 3) l'appel d'offres et ses annexes; 4) la réponse du prestataire à l'appel d'offres; 5) l'énoncé des travaux proposé, y compris tout addenda; et 6) la réponse du prestataire à l'énoncé des travaux proposé. Advenant des incohérences ou des ambiguïté entre les annexes de l'entente, l'ordre de préséance est le suivant : 1) Annexe C : Conditions générales; 2) Annexe B : Dispositions relatives à la facturation et aux paiements; Annexe A : Énoncé des travaux et Autorisation de travail; 4) Annexe D : Déclaration de conflits d'intérêts et de confidentialité à titre personnel; 5) Annexe D1 : Déclaration de conflits d'intérêts et de confidentialité à titre d'organisation; 6) Annexe E : Assurances obligatoires; 7) Annexe F : Proposition technique définitive du prestataire; et 8) Annexe G : Proposition de coûts définitive du prestataire.

Annexe D

Déclarations de conflits d'intérêts et de confidentialité à titre personnel

Je certifie que ni moi, ni aucun membre de ma famille immédiate (parents, frères, sœurs, conjoint, enfants ou conjoint de fait) ne sommes associés, administrateurs, gestionnaires, dirigeants, employés clés ou titulaires bénéficiaires de plus de 5 % des intérêts avec droit de vote d'une entité visée par quelque disposition que ce soit des systèmes de déclaration ou de plafonnement et d'échange des émissions de gaz à effet de serre (GES) mis en œuvre par WCI, inc., un des Gouvernements participants ou un organisme de financement.

Je certifie que si moi-même ou un membre de ma famille immédiate devenons associés, administrateurs, gestionnaires, dirigeants, employés clés ou titulaires bénéficiaires de plus de 5 % des intérêts avec droit de vote d'une entité visée par quelque disposition que ce soit des systèmes de déclaration ou de plafonnement et d'échange des émissions de GES mis en œuvre par WCI, inc., un des Gouvernements participants ou un organisme de financement, j'en informerai immédiatement _____, qui en informera à son tour WCI, inc.

Je certifie que ni moi, ni aucun membre de ma famille immédiate ne sommes associés, administrateurs, gestionnaires, dirigeants, employés clés ou titulaires bénéficiaires de plus de 5 % des intérêts avec droit de vote d'une entité qui possède ou négocie des instruments (comme les produits dérivés) ou qui facilite la négociation ou fournit des conseils pour la négociation de tels instruments, lesquels tirent leur valeur des systèmes de déclaration ou de plafonnement et d'échange des émissions de gaz à effet de serre (GES) mis en œuvre par WCI, inc., un des Gouvernements participants ou un organisme de financement.

Je certifie que si moi-même ou un membre de ma famille immédiate devenons associés, administrateurs, gestionnaires, dirigeants, employés clés ou titulaires bénéficiaires de plus de 5 % des intérêts avec droit de vote d'une entité qui possède ou négocie des instruments (comme les produits dérivés) ou qui facilite la négociation ou fournit des conseils pour la négociation de tels instruments, lesquels tirent leur valeur des systèmes de déclaration ou de plafonnement et d'échange des émissions de gaz à effet de serre (GES) mis en œuvre par WCI, inc., un des

Gouvernements participants ou un organisme de financement, j'en informerai immédiatement _____, qui en informera à son tour WCI, inc.

Je certifie que je n'accepterai pas, de la part d'une partie autre que mon employeur, des cadeaux, des avantages, des gratifications ou une rétribution qui influenceraient mon rendement dans le cadre de la présente Entente.

Je certifie que j'assurerai la confidentialité et la protection des données et que je m'abstiendrai de copier, de donner ou de communiquer par d'autres moyens à quelque personne ou entité que ce soit qui n'a pas signé la présente Déclaration de conflits d'intérêt et de confidentialité, les renseignements correctement identifiés ou verbalement désignés comme confidentiels concernant le Projet (comme définis dans l'Échéancier) et tout autre renseignement privé ou exclusif, et dont je prendrai connaissance ou possession dans le cadre de l'exécution des fonctions que me confère la présente Entente, et que je suivrai les directives du chef de projet de WCI, inc. relatives à la confidentialité des renseignements concernant le Projet. Il est entendu que les renseignements qui doivent être tenus confidentiels (les « Renseignements confidentiels ») comprennent, sans s'y limiter :

- A. les données, analyses, spécifications, exigences, concepts et comptes rendus de discussion reçus de WCI, inc., d'un Gouvernement participant ou d'un organisme de financement dans le cadre de l'exécution des obligations relatives au Projet;
- B. les renseignements permettant d'identifier une personne, les processus exclusifs et les données confidentielles du marché qui n'ont pas été rendues publiques;
- C. les Renseignements confidentiels d'un tiers inclus ou intégrés dans les renseignements fournis par WCI, inc., un Gouvernement participant ou un organisme de financement ou obtenus par d'autres moyens dans le cadre de l'exécution des obligations relatives au Projet;
- D. les communications avec le personnel de WCI, inc., d'un Gouvernement participant ou d'un organisme de financement concernant les exigences du Projet, y compris les discussions orales, les conversations téléphoniques, les courriels, les pièces jointes, les lettres et les télécopies;
- E. les notes, données, analyses, recueils de documents et rapports produits par moi-même, et qui renferment des Renseignements confidentiels ou se fondent sur des Renseignements confidentiels.

Je certifie que je n'utiliserai pas de Renseignements confidentiels, en tout ou en partie, dans le cadre de la prestation de services ou au profit d'une tierce personne ou entité, de quelque façon que ce soit, à titre gracieux ou onéreux, sauf disposition contraire énoncée dans le Projet, sans obtenir au préalable le consentement écrit de WCI, inc. Il est entendu que _____ a l'autorisation de divulguer des renseignements si la loi ou des procédures judiciaires l'exigent.

Je certifie que, si je quitte le Projet avant son achèvement ou si le Projet prend fin, je retournerai à la totalité des copies et des originaux renfermant des Renseignements confidentiels qui sont en ma possession ou sous ma responsabilité, et je m'engage à ne pas divulguer ces renseignements à quelque personne ou entité que ce soit ni à les mettre à la disposition d'un tiers par quelque moyen que ce soit. Je certifie avoir lu et compris la Déclaration de conflits d'intérêts et de confidentialité, y compris les exigences qui y sont énoncées relativement aux conflits d'intérêts, à la confidentialité et aux restrictions applicables à l'utilisation des Renseignements confidentiels.

Je certifie avoir compris que toute divulgation interdite de Renseignements confidentiels sera traitée selon les dispositions de l'article 26 de la présente Entente.

Date :
Signature :
Nom en lettres moulées :
Titre :
Organisation :
N ^o de téléphone :
N ^o de télécopieur :
Courriel :

Les mots commençant par une majuscule qui ne sont toutefois pas définis dans la présente Déclaration de conflits d'intérêts ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente type, en date du _____, entre Western Climate Initiative, inc. et _____.

Annexe D1

Déclarations de conflits d'intérêts et de confidentialité à titre d'organisation

Je certifie que _____ n'est pas titulaire bénéficiaire de plus de 5 % des intérêts avec droit de vote d'une entité visée par quelque disposition que ce soit des systèmes de déclaration ou de plafonnement et d'échange des émissions de gaz à effet de serre (GES) mis en œuvre par WCI, inc., un des Gouvernements participants ou un organisme de financement.

Je certifie que si _____ devient titulaire bénéficiaire de plus de 5 % des intérêts avec droit de vote d'une entité visée par quelque disposition que ce soit des systèmes de déclaration ou de plafonnement et d'échange des émissions de GES mis en œuvre par WCI, inc., un des Gouvernements participants ou un organisme de financement, j'en informerai immédiatement WCI, inc.

Je certifie que _____ n'est pas titulaire bénéficiaire de plus de 5 % des intérêts avec droit de vote d'une entité qui possède ou négocie des instruments (comme les produits dérivés) ou qui facilite la négociation ou fournit des conseils pour la négociation de tels instruments, lesquels qui tirent leur valeur des systèmes de déclaration ou de plafonnement et d'échange des émissions de gaz à effet de serre (GES) mis en œuvre par WCI, inc., un des Gouvernements participants ou un organisme de financement.

Je certifie que si _____ devient titulaire bénéficiaire de plus de 5 % des intérêts avec droit de vote d'une entité qui possède ou négocie des instruments (comme les produits dérivés) ou qui facilite la négociation ou fournit des conseils pour la négociation de tels instruments, lesquels qui tirent leur valeur des systèmes de déclaration ou de plafonnement et d'échange des émissions de gaz à effet de serre (GES) mis en œuvre par WCI, inc., un des Gouvernements participants ou un organisme de financement, j'en informerai immédiatement WCI, inc.

Je certifie que _____ n'acceptera pas, de la part d'un tiers, des cadeaux, des avantages, des gratifications ou une rétribution qui influenceraient son rendement dans le cadre de la présente Entente.

Je certifie que _____ assurera la confidentialité et la protection des données et s'abstiendra de copier, de donner ou de divulguer par d'autres moyens à quelque personne ou que ce soit qui n'a pas signé la présente Déclaration de conflits d'intérêt et de confidentialité, les renseignements correctement identifiés ou verbalement désignés comme confidentiels concernant le Projet (comme définis dans l'Échéancier) et tout autre renseignement privé ou exclusif, et dont _____ prendra connaissance ou possession dans le cadre de l'exécution des fonctions que lui confère la présente Entente, et que _____ suivra les directives du chef de projet de WCI, inc. relatives à la confidentialité des renseignements concernant le Projet. Il est entendu que les renseignements qui doivent être tenus confidentiels (les « Renseignements confidentiels ») comprennent, sans s'y limiter :

- A. les données, analyses, spécifications, exigences, concepts et comptes rendus de discussion reçus de WCI, inc., d'un Gouvernement participant ou d'un organisme

- de financement dans le cadre de l'exécution des obligations relatives au Projet;
- B. les renseignements permettant d'identifier une personne, les processus exclusifs et les données confidentielles du marché qui n'ont pas été rendus publics;
 - C. les Renseignements confidentiels d'un tiers inclus ou intégrés dans les renseignements fournis par WCI, inc., un Gouvernement participant ou un organisme de financement ou obtenus par d'autres moyens dans le cadre de l'exécution des obligations relatives au Projet;
 - D. les communications avec le personnel de WCI, inc., d'un Gouvernement participant ou d'un organisme de financement concernant les exigences du Projet, y compris les discussions orales, les conversations téléphoniques, les courriels, les pièces jointes, les lettres et les télécopies;
 - E. les notes, données, analyses, recueils de documents et rapports produits par _____, et qui renferment des Renseignements confidentiels ou se fondent sur des Renseignements confidentiels;
 - F. tout autre renseignement désignant des Renseignements confidentiels aux termes de l'Entente.

Je certifie que _____ n'utilisera pas de Renseignements confidentiels, en tout ou en partie, dans le cadre de la prestation des services ou au profit d'une tierce personne ou entité, de quelque façon que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sauf disposition contraire énoncée dans le Projet, sans obtenir au préalable le consentement écrit de WCI, inc. Il est entendu que _____ a l'autorisation de divulguer des renseignements si la loi ou des procédures judiciaires l'exigent.

Je certifie que _____ comprend que toute divulgation interdite de Renseignements confidentiels sera traitée selon les dispositions de l'article 26 de la présente Entente.

Date :

Signature :

Nom en lettres moulées :

Titre :

Organisation :

N^o de téléphone :

N^o de télécopieur :

Les mots commençant par une majuscule qui ne sont toutefois pas définis dans la présente Déclaration de conflits d'intérêts ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente type, en date du _____, entre Western Climate Initiative, inc. et _____.

Annexe E

Assurances Obligatoires

WCI, inc. se réserve le droit de hausser les exigences relatives aux assurances obligatoires si des risques supplémentaires évidents sont décelés. Pour toute la durée de l'entente, le prestataire doit souscrire et maintenir pleinement en vigueur, auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance (la « compagnie ») évaluées au moins « A : VII » dans le *Best Insurance Key Rating Guide*, les polices d'assurance ci-dessous :

- 1. Assurance responsabilité civile générale ou d'entreprise :** La police d'assurance responsabilité civile générale ou d'entreprise doit être basée sur la survenance des dommages (conformément aux exigences de l'*Insurance Services Office* [ISO], formulaire CG 00 01 ou l'équivalent) pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par événement et un montant d'au moins 2 000 000 \$ en responsabilité civile pour les produits et l'ensemble des travaux terminés ainsi qu'un plafond général de garantie de 2 000 000 \$. Le prestataire ne doit pas souscrire une assurance responsabilité civile générale sur base de réclamations. La police d'assurance responsabilité civile générale doit expressément couvrir, sans aucune restriction, toute forme de responsabilité civile d'une tierce partie en raison ou découlant de la prestation de services du prestataire ou d'autres travaux liés à l'entente, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations d'indemnisation prévues dans l'entente. L'assurance responsabilité civile du prestataire doit être délivrée par des compagnies d'assurance responsables qui obtiennent la cote A-VII ou plus par *A.M. Ratings*. La police doit comprendre une renonciation à tout droit de recouvrement (renonciation à la subrogation) à l'encontre de WCI, inc., de chaque gouvernement participant et de chaque organisme de financement.
- 2. Assurés additionnels au titre de l'assurance responsabilité civile générale :** Chaque police d'assurance responsabilité civile générale ou d'entreprise énoncée au point précédent doit nommer WCI, inc., chaque gouvernement participant et chaque organisme de financement et leurs administrateurs, dirigeants, représentants, employés et bénévoles respectifs à titre d'assurés additionnels. Le titre d'assuré additionnel s'applique à la couverture en responsabilité civile pour les produits et l'ensemble travaux terminés. Plus précisément, la police comprend une combinaison des formulaires ISO CG2010 10/01 et CG 2037 10/01 ou leur équivalent dans laquelle il est stipulé que la couverture des assurés additionnels constitue la principale assurance et que toute autre assurance souscrite ou autrement accordée à un « assuré additionnel » est superflue et n'ajoute rien à la couverture principale.
- 3. Assurance accidents de travail :** Une assurance accidents de travail assortie d'une garantie d'au moins 1 000 000 \$ en compensation de chaque dommage corporel causé par un accident (par accident et par personne), de chaque dommage corporel causé par la maladie (par personne) et de l'ensemble des dommages corporels causés par la maladie (garantie totale). Le prestataire doit maintenir une telle assurance en vigueur et en fournir le certificat d'assurance ainsi que la renonciation à la subrogation dûment signée.
- 4. Assurance automobile :** S'il y a lieu, le prestataire souscrit une assurance responsabilité civile

automobile pour tous les véhicules qui lui appartiennent, qu'il loue ou qu'il ne possède pas pour un montant minimum de 1 000 000 \$ en compensation de dommage corporel par personne, de 1 000 000 \$ en compensation de dommage matériel et de 1 000 000 \$ pour tous dommages confondus par événement; ladite garantie couvre A) « n'importe quel véhicule » ou B) « tous les véhicules qui lui appartiennent, qu'il loue ou qu'il ne possède pas ».

5. **Assurance responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions)** : S'il y a lieu, le prestataire souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par événement ou par demande d'indemnisation.
6. **Assurance responsabilité civile informatique** : S'il y a lieu, le prestataire souscrit une assurance responsabilité civile informatique pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par événement ou par demande d'indemnisation, ou un plafond de garantie de 2 000 000 \$ qui comprend :
 - la responsabilité civile visant la sécurité ou la confidentialité;
 - la responsabilité civile visant les médias;
 - l'interruption des activités et les dépenses supplémentaires;
 - la cyberextorsion.
7. Si l'**assurance responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions)** ou l'**assurance responsabilité civile informatique** ci-dessus est sur base de réclamations, celle-ci doit être maintenue en vigueur pendant au moins trois (3) ans après la date définitive d'achèvement. L'assurance aura une date rétroactive de placement antérieure ou égale aux dates de prestation des premiers services régis par les dispositions de l'entente et comprendra, sans s'y limiter, la couverture pour les services professionnels prévue dans l'entente.

8. Conditions générales de l'assurance

- Les certificats d'assurance exigés comme preuve d'assurance dans la présente annexe « Assurances obligatoires » doivent être soumis à WCI, inc. Le prestataire doit fournir un préavis écrit à WCI, inc. avant l'entrée en vigueur de l'annulation ou de la réduction de sa couverture exigée en vertu des présentes.
- Les certificats, avenants et avis doivent être postés à l'adresse suivante :

Western Climate Initiative, Inc. 980 Ninth Street, Suite 1600
Sacramento, CA 95814

- Si, à tout moment pendant la durée de l'entente ou une période de prolongation, le prestataire omet de maintenir pleinement en vigueur les assurances obligatoires, les travaux visés par l'entente seront immédiatement interrompus, et tous les paiements dus ou qui pourraient être dus au prestataire seront retenus jusqu'à la réception par WCI, inc. d'un avis de souscription d'une police de remplacement acceptable. Le défaut de maintenir en vigueur les assurances obligatoires est un motif suffisant de résiliation immédiate de l'entente par WCI, inc.
- Le prestataire doit obliger chacun des sous-traitants à maintenir pleinement en vigueur les assurances obligatoires conformément à toutes les dispositions de la présente annexe « Assurances obligatoires ».

Annexe F

Propositions technique définitive du prestataire

[Insérer ici la proposition technique du prestataire]

Annexe G

Proposition de coûts définitive du prestataire

[Insérer ici la proposition de coûts du prestataire]